

N° de fiche

RNCP28353

Nouvelle(s) certification(s) :

[RNCP25857 - DE - masseur kinésithérapeute \(/recherche/rncp/25857\)](#)

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 7

Code(s) NSF :

- 331t : Diagnostic, prescription, application des soins

Date d'échéance de l'enregistrement : 01-01-2024

CERTIFICATEUR(S)

Nom légal	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE	-	-

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

Activités visées :

Résumé du référentiel d'emploi et éléments de compétences acquis

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne; des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L.4321-21 du code de la santé publique. La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement d'un diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui

paraissent les plus appropriés. Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Liste des activités visées par le diplôme, le titre ou le certificat :

1. Réalisation du bilan et de l'évaluation clinique en masso-kinésithérapie
2. Élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie
3. Conception d'un projet thérapeutique et d'une stratégie de prise en charge clinique
4. Prise en charge individuelle ou collective en masso-kinésithérapie dans différents contextes
5. Prévention et dépistage, conseil, expertise, éducation thérapeutique et santé publique
6. Organisation et coordination des activités de santé
7. Gestion des ressources et management
8. Veille professionnelle et actions d'amélioration des pratiques professionnelles
9. Recherche et études en masso-kinésithérapie
10. Formation et information des professionnels et des futurs professionnels

Compétences attestées :

Compétences évaluées :

1. analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique.
2. concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie adapté au patient et à sa situation.
3. concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage.
4. concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso-kinésithérapie.
5. établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie.
6. concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie.
7. analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle.
8. rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques.
9. gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources.
10. organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs.
11. informer et former les professionnels et les personnes en formation.

SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TYPE D'EMPLOI

Secteurs d'activités :

Les masseurs-kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral, soit individuellement, soit au sein d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libérale, etc.). Souvent, les nouveaux diplômés commencent par un poste de remplaçant dans un cabinet ou dans un établissement de santé, ou bien par un poste d'assistant dans un cabinet. Il peut également être salarié dans un établissement de santé.

Il intervient aussi dans le domaine sportif (remise en forme, relaxation, massages) et en thalassothérapie (balnéothérapie, hydrothérapie, etc.).

Type d'emplois accessibles :

Le diplôme permet d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Par la suite, s'ils passent un diplôme de cadre de santé, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder à des postes d'encadrement et de formateur en institut de formation en masso-kinésithérapie.

Ils peuvent aussi accéder à des postes de cadres paramédicaux de pôle et de directeurs des soins dans les établissements de santé.

Code(s) ROME :

- J1404 - Kinésithérapie

Références juridiques des réglementations d'activité :

Réglementation d'activités (Code de la santé publique)

Exercice : articles L.4321-1, L.4321-2 et L.4321-6, R.4321-1 à R.4321-13, R.4321-112 à R.4321-141

Formation : L.4321-3, D.4321-14 à R.4321-26

Ordre professionnel : L.4321-10 et L.4321-13 à L.4321-20, R.4321-34 à R.4321-50

Discipline professionnelle : L.4321-21 et L.4321-22, R.4321-51 à R.4321-111

VOIES D'ACCÈS

Le cas échéant, prérequis à la validation des compétences :

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		- directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury, - le président de l'université ou son représentant, - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

		<ul style="list-style-type: none"> - un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ou un responsable de formation en masso-kinésithérapie dans l'institut titulaire d'un DE de masseur kinésithérapeute, - un masseur kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés, - deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute, - deux masseurs kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans, - un médecin participant à la formation, - un enseignant-chercheur participant à la formation.
En contrat d'apprentissage	X	Jury identique
Après un parcours de formation continue	X	Jury identique
En contrat de professionnalisation	X	Jury identique
Par candidature individuelle	X	/
Par expérience	X	Dispositif VAE non encore mis en oeuvre

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Oui

Certifications professionnelles, certifications ou habilitations en équivalence au niveau européen ou international :

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (reconnaissance au titre du régime général) ;

Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des états membres de l'union européenne ou des autres états partis à l'accord sur l'espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

Certifications professionnelles enregistrées au RNCP en équivalence :

N° de la fiche	Intitulé de la certification professionnelle reconnue en équivalence	Nature de l'équivalence (totale, partielle)

Liens avec des certifications et habilitations enregistrées au Répertoire spécifique :

BASE LÉGALE

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
-	Décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Arrêté du 16 juin 2015 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Référence autres (passerelles...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
-	Articles L. 4321-1 et suivants R.4121-1 et suivants

Date d'échéance de l'enregistrement	01-01-2024
-------------------------------------	------------

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

Le certificateur n'habilite aucun organisme préparant à la certification

Nouvelle(s) Certification(s) :

N° de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
RNCP25857 (recherche/rncp/25857)	RNCP25857 - DE - masseur kinésithérapeute

Fiche au format antérieur au 01/01/2019

(<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/services/enregistrementDroit/downloadAncFormat/14715>)

